



Affiché le

17 DEC. 2025

## ARRETE MUNICIPAL n°115/2025

Arrêté de circulation du lundi 19 janvier au mardi 17 février 2026  
La Cruaudais

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** Le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2022,

**Considérant** la demande de branchement au réseau d'eau potable au lieudit La Cruaudais à FROSSAY, de l'entreprise VEOLIA EAU située Rue Paul Langevin - ZI de la Blavetièvre - 44210 PORNIC, en date du 16 décembre 2025,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

### A R R E T E

**Article 1 : Du lundi 19 janvier 2026 au mardi 17 février 2026 inclus de 8H00 à 17H00**, au lieudit La Cruaudais (CE123) :

- La vitesse sera limitée à 30km/h ou 50km/h suivant l'importance de la gêne apportée à la circulation
- Le dépassement sera interdit
- Une voie sera neutralisée
- La circulation sera alternée et réglée manuellement

La voie concernée par cet arrêté est identifiée sur le plan annexé.

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU.

**Article 3 :** Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500 m. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type.

**Article 4 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 16 décembre 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois  
à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

## ANNEXE

